

LA FEMME KABYLE

Après les remarquables études des Hanoteaux et Letourneux, Dauinas, Masqueray et de tant d'autres écrivains de talent, il semble qu'il n'y ait plus rien à dire sur la femme kabyle et il y a peut-être présomption de ma part à vouloir aborder à nouveau ce sujet. Mais, outre que chacun voit et juge les choses à sa manière, j'ai pensé qu'un séjour de cinq années en Kabylie, ainsi que mes études de Berbère, pouvaient m'autoriser à venir à mon tour, et sans aucune prétention littéraire, parler des choses vues et étudiées sur place.

CONDITION GÉNÉRALE DE LA FEMME EN PAYS MUSULMANS.

Chez tous les peuples et en tous temps, la femme, considérée comme un être gracieux, charmant, adorable, mais inférieur à l'homme, a toujours été tenue dans une étroite dépendance. En France même où les mœurs sont plus douces et plus chevaleresques que partout ailleurs, qui ne se rappelle les discussions des pères de l'Eglise n'arrivant pas à se mettre d'accord sur l'irritante question de savoir si la femme avait une âme et s'il convenait, par suite, de s'intéresser à son salut.

Mais nulle part, sa servitude n'apparaît plus grande qu'en pays musulman où elle semble créée uniquement pour le service et pour l'amusement de l'homme.

Avant l'Islam, la naissance d'une fille était considérée, chez les pasteurs de l'Arabie, comme une véritable calamité et souvent ils se débarrassaient par le crime, de créatures aussi encombrantes.

Le Coran, à la fois code religieux, politique et civil, marque, pour la femme, un sérieux progrès, cependant, il n'est guère tendre à son égard lorsqu'il dit : « Cette créature perverse, promise aux tourments de l'enfer; toujours à disputer sans raison et ne vivant que pour la parure et les ornements, doit-être traitée par l'homme comme on traite un être déraisonnable. »

Il l'éloigne de toutes les œuvres sociales et intellectuelles, il la confine dans les situations subalternes, il la cloître au

gynécée et ne lui permet pas de sortir sans être complètement voilée. S'il s'étend copieusement sur les droits du mari à qui il reconnaît implicitement le droit de correction en ces termes :

« Vous réprimanderez les femmes dont vous aurez à craindre la désobéissance, vous les relèguerez dans des lits à part, vous les battrez, » (Chap. IV, sourate 38) il est par contre à peu près muet sur ceux de la femme qui ne doit compter que sur la générosité et sur les bons sentiments de son époux.

Quand leurs intérêts s'opposent, ce sont toujours ceux de la femme qui sont sacrifiés à l'avantage de l'homme. Dans tous les actes de la vie civile, il a le pas sur la femme dont la capacité juridique est pour ainsi dire nulle.

AGGRAVATION DU SORT DE LA FEMME EN PAYS KABYLE

Sa situation n'est donc pas brillante et cependant les Kabyles, qui ne se font aucun scrupule de tourner ou de transgresser les prescriptions du Coran, quand elles ne s'accordent pas avec leurs coutumes séculaires, ont réussi à la rendre encore plus précaire. Leurs Kanouns (codes de droit coutumier) dont ils sont très fiers et très jaloux, sont d'une implacable sévérité, or, faits par des hommes qui ont toujours eu le culte de la force, ils sont, on le conçoit tout à l'avantage des mâles.

Ainsi, alors que le Coran réserve aux filles une part de l'héritage paternel, les coutumes Kabyles, au contraire, excluent rigoureusement la femme du bénéfice de la succession elle n'a droit qu'à la subsistance jusqu'au jour où elle se marie.

Si, par suite de donation, une femme mariée possède en propre un certain capital, elle peut, de son vivant, en disposer à son gré mais, à sa mort, son mari est de droit légataire universel. Au contraire, la femme mariée n'hérite pas des biens de son mari, elle n'en a que l'usufruit encore à condition d'avoir des garçons et de rester au domicile conjugal. Si elle n'a que des filles, elle ne touche de la succession que ce qui lui est nécessaire pour vivre elle et ses enfants en attendant qu'elle se remarie. Le reste est partagé entre les héritiers mâles.

Il en est de même pour la dot ou thâamant. Alors que, d'après le Coran (Chap. IV) cette dot, condition essentielle de tout mariage musulman, est la propriété exclusive de la femme, laissée libre d'en disposer à son gré, chez les Kabyles, elle est intégralement versée au père, le jour de la noce en échange de la fille.

NAISSANCE

C'est dès la naissance que se manifeste l'infériorité de la femme. A l'annonce de la venue au monde d'un garçon, les amis de l'heureux père tirent en son honneur des salves de mousqueterie pour faire part de l'heureuse nouvelle à tous les échos. Les voisins déchirent l'air de leurs « you-you » stridents; tout le quartier est en liesse et on égorge un mouton en signe de réjouissance.

Le père est complimenté de toutes parts, la mère est choyée et comblée de cadeaux et, dès sa première sortie, elle pare avec orgueil son front de la grosse broche ronde, en argent massif, incrusté d'émaux verts et bleus et d'où tombent des gouttelettes d'argent: la « thabzint » que seules peuvent porter les jeunes mères gratifiées d'un garçon.

Si au contraire, c'est une fille qui est née, pas de poudre aux moineaux, pas de cris de joie, pas de festin, pas de mouton égorgé, le visage du père s'asombrit et pour un peu il se déroberait pour n'avoir pas à répandre la fâcheuse nouvelle. Le village lui même partage son ennui car il est frustré dans ses intérêts.

En effet, tandis que la naissance d'un garçon oblige le chef de famille à verser dans la caisse communale la « dime du bonheur » il n'est rien perçu pour une fille. On estime sans doute cruel de venir encore, par un appel à sa bourse, accroître le chagrin de l'infortuné père.

Aussi, sachant qu'il y va de son honneur, de sa considération et de son bonheur, la femme Kabyle ne désire et ne demande dans ses prières aux saints vénérés, qu'une chose : avoir au moins un garçon. C'est ce qui explique pourquoi l'on voit souvent des femmes frappées de stérilité, supplier leur mari de prendre une deuxième épouse et accepter avec une douce et touchante résignation le rôle servile de domestique et de nourrice sèche.

LA FEMME KABYLE DANS LE MILIEU FAMILIAL.

Dès son plus jeune âge, la fillette kabyle est préparée au rôle de ménagère active, de servante fidèle et résignée qu'elle aura à remplir plus tard. Elle aide sa mère dans les durs travaux du ménage et son concours n'est pas de trop car, en général, la femme kabyle fournit une somme de travail au moins égale, si non supérieure à celle de l'homme.

C'est elle qui approvisionne l'eau nécessaire aux besoins de la famille et des animaux domestiques or, ce n'est pas une petite corvée car les fontaines sont toujours situées loin du village et souvent au fond de ravins d'un accès difficile, surtout à la mauvaise saison. Elle moule le grain nécessaire à la préparation du couscous et de la galette; elle cuit le pain au four avec le bois et les herbes sèches qu'elle a ramassés elle-même; elle fabrique les plats, les marmites en terre, les cruches à eau et à huile, ainsi que les énormes jarres « les ikoufans » où sont conservées les figues et les céréales, elle aide à la cueillette des olives et c'est elle qui en extrait l'huile par des procédés primitifs et par suite pénibles, elle lave, carde, peigne, file et tisse la laine utilisée pour la confection des vêtements de toute la famille; elle soigne les bêtes, boucane la viande de conserve, cultive à elle seule le jardin potager et prépare les provisions d'hiver. Enfin, elle aide encore parfois son mari dans les durs travaux agricoles et c'est elle, notamment, qui sarcle les mauvaises herbes dans les champs d'orge et de fèves.

Sa sujétion commence déjà au sein de la famille et frères et sœurs ne sont pas élevés sur le même pied d'égalité. Toujours les garçons ont le pas sur les filles qui se mêlent rarement à leurs jeux. Ils mangent avec le père et les hôtes, alors que leurs sœurs, qui les servent avec humilité, mangent à part avec la mère et après seulement que les hommes ont été servis.

Le père prend plaisir à emmener son fils avec lui au marché — distraction chère aux Kabyles —, au centre français où l'appellent ses affaires; il le conduit aux fêtes; il l'initie à ses travaux, etc...; mais il croirait se couvrir de ridicule s'il s'embarassait de sa fille. En voyage s'il ne peut disposer que d'une monture, il l'enfourche et prend son fils en croupe tandis que la femme et les filles suivent péniblement derrière, sans même murmurer tant la chose leur paraît naturelle et logique.

Une femme n'est jamais émancipée si ce n'est que lorsque l'âge l'ayant rendue impropre à procréer, elle est pour ainsi dire asexuée et qu'elle est devenue ce type de vieille, défigurée par les souffrances et les maternités fréquentes, à la peau basanée par le soleil et la pluie, aux seins flétris et pendants, aux membres grêles, qu'on voit trotinant pieds nus dans les rues d'Alger, et se disputant autour des poubelles, les vieux chiffons, les papiers, les déchets de toute sorte, et les détritiques de nourriture.

Adolescente, elle n'est pas même consultée sur le choix d'un mari et son père ou à défaut son oncle paternel, ou son frère aîné dispose d'elle avec la plus grande désinvolture.

Souvent les jeunes filles sont mariées à l'âge de cinq ans à des garçons de dix-huit ans qui attendent avec l'impatience que l'on devine, l'âge légal pour consommer le mariage.

Ces unions précoces, fort en honneur en Kabylie, car elles flattent l'orgueil des parents en ce sens qu'elles sont un témoignage d'aisance, sont, on le conçoit, rarement heureuses et elles sont rompues à la première occasion.

LE MARIAGE

Le mariage kabyle n'est pas, comme c'est généralement le cas chez nous — au moins dans les familles ouvrières ou dans la bourgeoisie moyenne — l'union librement consentie de deux êtres qui se sont avoués leur amour réciproque et qui mettent en commun, pour fonder à leur tour une nouvelle famille, leurs ressources personnelles, leurs facultés, leur idéal, leurs espérances. En Kabylie le consentement des époux n'est pas sollicité. Ce sont les parents seuls qui décident le mariage et en règlent les conditions, le père recevant en échange de sa fille une certaine somme d'argent. Dans ces sortes d'union, l'amour, comme on le voit tient peu de place et elles constituent bien, quoiqu'on en dise un véritable marché. Ce qui le prouve d'ailleurs, c'est que, se disputant entre elles, les femmes lancent comme argument sans réplique le chiffre de la dot versée sur leur tête, les plus belles reprochant dédaigneusement à leurs compagnes moins favorisées, la modicité de leur prix d'achat, indice de la bassesse de leur condition ou de leur absence de charmes.

Quand on fait allusion devant un Kabyle, à cette coutume qui nous choque par sa nouveauté, il ne manque pas de riposter qu'elle est plus logique et surtout moins immorale que celle qui a cours en France où la femme achète en quelque sorte son mari en lui apportant à la fois une dot et un trousseau.

C'est là, comme on le voit une simple question de latitude et d'appréciation. Mais revenons à la femme kabyle.

Livrée, sans que sa volonté intervienne, à un homme que parfois elle ne connaît même pas, elle est la chose de son mari. « Les femmes sont votre champ, dit le Coran (chap. II sourate 223) allez à votre champ comme il vous plaira ». Elle doit à son époux soumission et fidélité absolues.

Lui n'est pas tenu à la pareille et cela se conçoit puisque la loi religieuse — qui seule fait autorité — lui permet d'avoir sous le même toit quatre femmes légitimes. Pourtant, il faut dire à la louange des Kabyles qu'ils usent rarement de cette liberté. En général ils sont monogames.

De même, leurs femmes et leurs filles sortent librement et sans être voilées, sauf toutefois, celles appartenant à des familles maraboutiques qui observent avec plus de rigueur les prescriptions du livre divin.

LES FIANÇAILLES

Les fiançailles, dont le nom seul évoque aussitôt, à notre esprit, le souvenir des heures inoubliables passées en compagnie de l'être adoré, à échafauder, avec cette confiance sereine que donne l'amour partagé, mille séduisants projets d'avenir: de ces longs serremments de mains où l'on met tout son cœur; de ces premiers baisers si chastes et si doux; époque bénie qu'on aime tant à se rappeler et mise à profit par les heureux amants pour apprendre, sous la surveillance discrète des parents indulgents, à se mieux connaître et partant à s'estimer réciproquement.

Ces accordailles, prologue charmant du mariage, chantées à l'envi par les poètes, ne rappellent rien de semblable aux époux kabyles qui en ignorent toute la félicité. En principe, les fiancés ne doivent faire la connaissance l'un de l'autre que le jour même de la consommation du mariage. Pourtant, le garçon s'arrange, grâce à la complicité d'une parente ou d'une voisine, pour se rencontrer un jour, comme par hasard, sur le chemin de sa future et trouver ainsi le moyen de détailler furtivement ses charmes. De même, la jeune fille curieuse à bon droit de connaître l'époux qui lui est destiné sait bien, tout en gardant la réserve qu'exigent les convenances, faire naître l'occasion de voir sans être vue et de faire jaser les commères.

Mais, il n'en est pas moins vrai que les deux fiancés n'ont ni l'autorisation, ni la possibilité de se trouver un seul instant en ensemble et de s'adresser la parole.

Voici d'ordinaire comment se décide et se règle un mariage. La mère du jeune homme, aidée de quelques matrones avisées, s'enquiert adroitement de la beauté, des qualités morales, des talents domestiques de la jeune fille qu'elle désirerait comme brû ainsi que des exigences probables de ses parents.

Si les renseignements recueillis sont favorables, son mari, assisté de quelques notables, prend rendez-vous avec le père de la jeune fille et tous ensemble ils discutent longuement le chiffre de la dot qui varie nécessairement avec les charmes physiques de la demoiselle, avec ses aptitudes ou selon le plus ou moins de considération et d'influence dont jouit la famille.

Les prix s'échelonnent entre 100 francs et 3.000 francs.

Si l'accord intervient, les assistants imposent les mains et récitent en commun la prière consacrée: « La fatiha » et dès ce jour le mariage est pour ainsi dire conclu.

La main de la jeune fille est irrévocablement engagée et, quoi qu'il arrive, aucun autre prétendant ne pourra, par la suite être agréé tant que le premier n'aura pas, par un divorce en règle, rendu la liberté à sa promise.

Nous lisons en effet, dans le kanoun d'Adni — (coquet village kabyle situé à mi-chemin sur la route de Tizi-Ouzou à Fort-National) — l'article suivant : « Celui qui épouse une femme déjà promise encourt une grande responsabilité et, si dans ce cas, le premier prétendant commet un meurtre pour venger et faire respecter son honneur, il ne saurait être inquiété ».

Voilà donc le mariage décidé et la jeune fille apprend avec émotion (car dès leur plus tendre jeunesse, les fillettes kabyles ne songent et ne jouent qu'au mariage) qu'elle devra bientôt quitter le toit paternel et se préparer à son nouveau rôle.

De son côté le jeune homme est autorisé à venir faire sa cour à ses *beaux-parents* et indirectement à sa fiancée à qui *il fait remettre*, selon ses moyens et selon sa générosité, des bijoux, des parures, des articles de toilette, des pièces d'étoffe et même, de menues sommes d'argent.

En outre, à l'occasion de chaque fête religieuse et des réjouissances familiales, il ne manque pas de faire porter aux parents de sa dulcinée leur part du festin. Mais toujours il doit se contenter de leur intermédiaire pour présenter ses compliments ou ses cadeaux à sa fiancée.

Celle-ci, de son côté (pour lui donner un avant-goût de ses talents culinaires) lui fait goûter, également par le même canal, quelques pâtisseries que ses blanches mains ont pétries avec amour à son intention.

LA CÉRÉMONIE DU MARIAGE

Enfin, le jour fixé pour les noces est arrivé.

Les invités se pressent sur la place du village qui revêt une animation inaccoutumée.

Des cafetiers maures installent en plein vent leur sommaire attirail, gênés et bousculés par le flot grouillant des enfants qui sortent de tous les coins et se faufilent parmi les groupes pour ne rien perdre des réjouissances offertes à la foule et obtenir leur part du festin.

Les parents du jeune homme achèvent à la hâte les préparatifs de la fête et veillent à ce que les grands plats de couscous, les aiguères de bouillon, les morceaux de viande découpés à l'avance, les cruchons d'eau et de lait aigre puissent être servis en abondance et avec célérité.

Leurs émissaires viennent de porter à la jeune mariée les présents d'usage et ils ont versé la dot sur laquelle, au dernier moment, une légère réduction a été consentie.

La mariée, entourée de toutes ses compagnes endimanchées, qui la complimentent et lui font mille recommandations, est resplendissante sous son beau costume aux couleurs vives et chatoyantes, mais elle n'ose faire un mouvement de crainte de déranger l'harmonie de sa toilette. Fardée sans mesure et couverte de bijoux, elle donne l'illusion d'une grande poupée articulée ou d'une de ces idôles des anciens temples. Ses joues sont empourprées de vermillon et l'éclat de ses yeux noirs est encore avivé par le kohl. Ses mains et ses pieds sont rougis avec du henné qui fait davantage ressortir le blanc mât de ses bracelets et de ses périscélides (anneaux de pied) en argent martelé.

Des colliers de corail s'enroulent autour de son cou et débordent sur la poitrine; des agrafes finement ciselées retiennent sur ses épaules, son voile de mousseline et sur la « thabenikth » le bonnet en soie que lui a confectionné son fiancé, s'étale comme une couronne, un diadème formé de larges plaques d'argent, incrustées d'émaux et garnies de pendentifs.

Mais voici que les musiciens débouchent à l'entrée de la rue jouant avec brio les plus jolis airs de leur répertoire. Vite, le cortège se forme. En tête, s'avance la mariée juchée sur un mulet que conduit un de ses oncles à califourchon derrière elle. Pour chasser le mauvais œil, elle tient à la hauteur du front un long poignard damasquiné dont la lame est tournée en avant.

Des hommes armés lui font une escorte d'honneur et écartent

les curieux. Derrière, un autre mulet porte la corbeille de noces, grand coffre en marqueterie, qui renferme le trousseau de la mariée, les étoffes, les bijoux, les parures qui lui ont été offerts ainsi que quelques ustensiles de ménage. Les femmes et les enfants, pieds nus, ferment la marche se housculant et poussant sans discontinuer des « youyous » gutturaux que couvrent à peine les clarinettes, les grosses caisses et les tambourins, cependant que, massés devant la demeure réservée aux nouveaux époux, des hommes tirent au-dessus des têtes des salves de mousqueterie et se grisent de l'âcre odeur de la poudre.

Arrivée devant la maison de son futur, la mariée s'arrête. On lui présente une cruche d'eau, elle en verse un peu dans la main droite et la jette en arrière par dessus l'épaule gauche; elle fait de même avec la main gauche pendant que devant elle une vieille brûle de l'encens et marmotte les prières et les formules qui écartent les maléfices. Ensuite, on lui tend un tamis contenant du blé, des fèves, des figues, des beignets, etc... qu'elle jette également derrière elle à la grande joie des enfants qui se housculent pour les ramasser.

Cela fait, elle descend de mulet et, conduite par sa belle-mère, elle se dirige vers la chambre nuptiale où dévoilée, elle attend, pudiquement craintive, l'arrivée de son mari qui, durant toute cette cérémonie, s'est tenu à l'écart pour échapper aux quolibets de la foule.

EN MÉNAGE

Voilà donc, et sans autre formalité, sans contrat d'aucune sorte, la jeune femme installée dans sa nouvelle famille. Mariée, sans qu'on ait trouvé utile de solliciter son consentement ni de consulter ses goûts, à un homme souvent beaucoup plus âgé qu'elle, c'est pour la femme kabyle surtout que le mariage est une loterie.

Si l'époux que les circonstances et la volonté de son tuteur légal lui ont assigné n'a pas été gâté ou aigri par une union précédente et si, homme de caractère, il fait taire d'autorité les insinuations malveillantes de son entourage féminin, jaloux de la beauté de la nouvelle mariée et de la place prépondérante qu'elle prend d'emblée dans la maison, la jeune femme pourra goûter un bonheur partagé car les kabyles qui n'ont ni cafés, ni cercles, ni distractions d'aucune sorte apprécient beaucoup les joies du foyer et ils sont dans la vie ordinaire des maris ni plus exigeants ni plus intraitables que le reste des hommes.

Mais, si par malheur son seigneur et maître est un paresseux, un débauché, un violent et brutal, alors va s'ouvrir pour la malheureuse, surtout si la naissance d'un garçon ne vient pas à propos mettre trêve aux emportements de son mari, une ère d'ennuis, de contrariétés et de vexations sans nombre. Elle n'a personne pour la protéger et la défendre et elle ne peut exercer aucun recours contre son irascible époux qui n'est pas son associé mais son maître et qui n'a à rendre compte à personne de ses dérèglements.

Quand son ménage est devenu un enfer et qu'elle a conscience de l'inutilité de ses efforts pour ramener son mari à de meilleurs sentiments, la pauvre femme — bravant la réprobation que sa rébellion va lui attirer — n'a plus qu'une ressource désespérée: celle de s'enfuir chez ses parents qui, contre-partie de l'exclusion des femmes de l'héritage paternel, sont tenus de la recevoir et de pourvoir à son entretien aussi longtemps que les circonstances l'exigeront.

C'est la seule échappatoire qui lui est offerte pour rompre les liens devenus insupportables car la femme kabyle ne peut pas solliciter d'elle-même le divorce. Ce droit est l'apanage exclusif du mari qui peut, par contre, l'obtenir avec la plus extrême facilité et sans avoir à engager la moindre dépense.

Il lui suffit, pour cela, de manifester devant témoins sa volonté ferme de divorcer et le voilà débarrassé, séance tenante, de la compagne qui a cessé de lui plaire. Bien plus il peut même répudier sa femme à distance, par procuration ou par simple lettre. Enfin, il peut encore prononcer un divorce partiel, en quelque sorte provisoire, et qui lui permet de reprendre, sans autre formalité que l'expression de son désir, la femme congédiée dans un accès de mauvaise humeur et qui paraît, après réflexion, mériter un meilleur traitement. Le divorce est tellement chose facile et courante en Kabylie que les bambins en se chamaillant, se lancent à tout propos cette invective: « Que ta mère, que tes sœurs soient répudiées. »

EN RÉVOLTE

Voilà donc la femme en état de rébellion.

En s'enfuyant elle a déclaré qu'elle ne voulait plus retourner chez son mari et elle attend avec résignation le résultat des pourparlers engagés entre ses parents et son époux pour régler son sort.

Deux cas peuvent alors se présenter. Ou bien le mari est de bonne composition et, après de vains efforts pour ramener la fugitive, il veut bien consentir à prononcer le divorce. On lui rembourse la dot versée et son indocile compagne ainsi rendue à la liberté pourra, après l'expiration des délais légaux, prétendre à un second hymen.

Bien entendu, les enfants restent avec le père sauf ceux encore au sein que la mère garde jusqu'au moment du sevrage moyennant une pension alimentaire plus ou moins convenable selon la générosité ou l'avarice du père.

Mais, si le mari est intraitable, s'il veut se venger de l'affront public que lui a infligé sa compagne en désertant son foyer, il pose, comme clause restrictive du divorce, que tout prétendant à la main de l'insurgée devra verser une dot déterminée et la somme ainsi fixée est à dessein si exorbitante qu'elle éloigne fatalement tous les épouseurs. Dans cette situation sans issue, la femme est dite suspendue, et, tant que son ex-conjoint ne revient pas à de meilleurs sentiments et refuse de se laisser fléchir, elle se consume dans l'attente de l'homme généreux et bon qui voudra bien, en versant la somme imposée, mettre un terme à ses tourments immérités.

EN MARGE DU MARIAGE

Ainsi, d'un côté tous les agréments, tous les avantages, toutes les facilités et de l'autre, tous les ennuis, tous les déboires, toutes les difficultés. Y a-t-il injustice plus choquante ?

Avec un semblable traitement, blessée à chaque instant dans sa dignité d'épouses et de mère, tenue en perpétuelle suspicion, écrasée de besogne, souvent rudoyée, ne détenant jamais la bourse et n'ayant, pour s'offrir quelques douceurs ou pour se parer, — car la femme kabyle a aussi sa coquetterie — que le maigre profit de la vente des œufs et des poules achetées par le mari en un jour de bonne humeur, la femme kabyle est plus excusable que sa sœur française de chercher dans les aventures galantes un dérivatif à ses ennuis domestiques.

Cependant, le jeu est terriblement dangereux car les Kabyles sont impitoyables pour tout ce qui entâche l'honneur et la réputation de la femme. Il n'y a pas de flirt innocent et le mari-vaudage n'est pas de mise, un simple attouchement et le moindre geste obscène souillent la femme autant que le fait accompli et appellent le plus dur des châtiments.

Mais les Kabyles qui sont d'une jalousie féroce et incurable ont beau, pour sauvegarder leur honneur conjugal, s'entourer d'un réseau serré de minutieuses précautions exercer sur leurs épouses une surveillance active et soupçonneuse; multiplier à l'envie les prohibitions et les amendes : interdiction absolue pour un homme d'entrer dans une maison sans y être expressément invité par le maître de céans; défense d'aller à la fontaine à l'heure où les femmes ont coutume de s'y rendre ou de stationner sur le chemin qui y conduit; de monter sur le toit d'une maison pour jeter, de ce belvédère improvisé, un regard indiscret dans les cours avoisinantes; d'accoster une femme dans la rue ; de lui parler, de lui faire des signes d'intelligence, de chanter sur son passage des chansons grivoises, de tenir en sa présence des propos galants ou inconvenants; de faire caracoler sa monture dans la traversée du village à seule fin d'attirer l'attention sur soi, etc... etc...

Cette sévère et puérile réglementation est absolument inefficace. Quand une femme a décidé de prendre en défaut la surveillance de son Othello, elle se fait un malin plaisir et un titre de gloire de déjouer toutes les embûches. Elle sait déployer tant d'intelligente ruse et attendre avec tant de patience le moment favorable qu'elle arrive toujours à ses fins.

Plus elle a de difficultés à vaincre, plus grand est le péril, plus elle se pique au jeu et se grise du danger à courir.

Elle trouve d'ailleurs facilement des complices car, d'une façon générale, on peut dire qu'en chaque vieille matrone il y a une entremetteuse intéressée ou bienveillante.

Mais malheur à elle et à son amant s'ils ont la maladresse de se laisser surprendre, car l'adultère est toujours lavé dans le sang. L'opinion publique oblige le mari outragé à tirer de son offense une vengeance éclatante car son honneur particulier se confond avec celui du village. Il ne lui est pas permis de faire acte de clémence et la même réprobation atteint aussi bien le mari débonnaire que le séducteur. Quand aux enfants nés hors mariage, ils n'ont pas droit à l'existence et on s'arrange toujours de manière à les faire disparaître adroitement.

Le châtiment est plus inexorable encore si le délit d'amour est commis par une vierge. La fille-mère est pour tous un objet d'horreur et sa faute entâche l'honneur de toute la famille et même du village tout entier. Avant la conquête française elle était lapidée sur la place publique quand les siens n'avaient pas pris eux-mêmes le soin de la sacrifier.

Aujourd'hui encore, elle est l'objet du plus souverain mépris et aucune dot n'est exigée de l'homme, d'ordinaire étranger au village, assez dépourvu de préjugés pour consentir à la prendre pour femme.

A titre d'exemple, et pour montrer jusqu'où peut aller la férocité des Kabyles dans la répression de ces sortes de délits, qu'il me soit permis de donner, d'après la version kabyle de M. Bou-lifa (méthode de langue kabyle, cours de deuxième année, Jourdan, éditeur, Alger, pages 13 et 14) le récit du châtiment barbare infligé par le marabout Sidi Chérif Djennad à sa propre fille.

Ce thaumaturge était, dans tout le pays, l'objet d'une sainte vénération. Son opulente fortune, ses quartiers de noblesse, l'élégance de ses manières, ses traditions d'hospitalité et son édifiante piété lui assuraient dans la tribu et même dans les régions avoisinantes une autorité considérable. Il avait chez lui un jeune nègre élevé avec ses deux enfants, un garçon et une fille dont il partageait les jeux et les soins affectueux. En devenant femme la fille du Chérif — l'amour est aveugle — s'éprit de son frère d'adoption, or a dit La Fontaine :

Amour, amour, quand tu nous tiens,
On peut bien dire adieu prudence.

Quand l'enjôleur comprit, trop tard, qu'il est des jeux dangereux, il s'enfuit nuitamment et nul ne put retrouver ses traces. Mis en soupçon par cette fuite et apprenant l'étendue du déshonneur qui allait marquer sa maison, le père eut assez de force de caractère pour contenir sa colère et, sans esclandre, il prépara sa vengeance qu'il voulait terrible et exemplaire.

Il convoqua tous les hommes de la tribu au cimetière où une fosse avait été creusée sur son ordre. Il s'y rendit avec toute sa famille et, comme les assistants au nombre de plus de mille se demandaient anxieux à qui étaient réservés ces apprêts funéraires, il poussa brutalement sa fille coupable au milieu du cercle, il lui arracha son voile, aux regards avides de la population vaguement inquiète puis, tirant brusquement son poignard, il l'égorgea férocement. Ensuite, aux yeux ahuris de tous ces montagnards pétrifiés par ce spectacle horrible, il jeta le cadavre pantelant de la malheureuse enfant dans la tombe et, aidé de son fils, il l'ensevelit. Après quoi, farouche, il congédia la foule et, sans verser une larme il reprit le chemin de sa maison.

Lorsque la cause initiale de ce supplice barbare fut connue de

tous, il ne s'éleva aucune voix pour blâmer le père bourreau de son enfant. Au contraire, tous, grands et petits, louèrent à l'envie son stoïcisme, son culte de l'honneur, et son prestige en fut encore accru. Depuis, à propos du règlement de toute affaire d'honneur, les Kabyles ne manquent jamais de rappeler l'exemple du marabout Sidi Chérif Ajennad. De même en parlant de quelqu'un dont l'amour propre est par trop chatouilleux et qui est toujours prêt à laver dans le sang la plus légère offense, ils disent de lui : « Il a le culte de l'honneur comme Sidi Chérif ».

CHATIMENT SUPRÊME

Comme si la loi des hommes n'était pas suffisamment sévère, la femme est encore punie dans l'autre vie si elle a osé mécontenter Dieu en transgressant ses devoirs d'épouse prévenante, docile, résignée et fidèle. Le seul mécontentement du mari qui n'a pas prononcé le pardon à la femme mourante suffit pour l'éloigner à jamais de la félicité accordée aux élus et le Docteur Perron dans « Femmes Arabes » rapporte le discours suivant que tint un jour le prophète Mohammed à son épouse préférée la tendre et fine Aïcha.

« Au jour du jugement dernier, quand la femme qui a fait preuve d'hostilité envers son mari ou qui a déshonoré sa couche se dressera de son tombeau, elle aura la langue tirée en une sale lanière charnue, allongée jusqu'à soixante coudées et cette horrible et livide viande fera collier autour de son cou. Dieu lui tordra l'œil et la fera loucher, il lui allongera et lui déformera la tête et le corps et il fera de cette indigne créature, un objet d'horreur et de répulsion. »

RÉSIGNATION

Ainsi donc, considérée comme inférieure à l'homme dont elle n'est que l'humble servante, ne pouvant engager la moindre dépense sans l'autorisation du mari, toujours soupçonnée et étroitement surveillée, sévèrement châtiée à la moindre incartade, n'ayant que des devoirs sans aucun droit correspondant, la femme kabyle est pour ainsi dire en marge du code.

Il ne faudrait cependant pas trop noircir le tableau et se hâter de conclure que toutes les femmes kabyles sont des malheureuses dignes de notre pitié.

Non, de même qu'en France, à côté de maris parfaits il ne

manque pas de frelons, de débauchés ou d'ivrognes qui font de leur foyer un enfer, de leur femme une malheureuse et de leurs enfants des martyrs et des dégénérés, en Kabylie comme ailleurs, à côté des fourbes et des brutes, il existe des maris charmants, adorant leur femme et attentifs à satisfaire ses moindres caprices. Il ne manque pas de ménages où règne entre les époux une heureuse harmonie et qui pourraient servir d'exemple à bien des ménages européens.

La femme, disent les Kabyles est l'âme du foyer; une maison sans femme est comme une mer sans poissons et ils ajoutent : « La demeure où règne la discorde est un lieu inhabitable où le pèlerin lui-même, épuisé de fatigue, n'ose entrer un instant pour reposer ses pieds déchirés par les cailloux de la route. »

Souvent, en Kabylie comme dans toutes les contrées de la terre, la véritable autorité est entre les mains de la femme. Si elle n'a pas, il est vrai, le droit de prendre part aux discussions et aux travaux de la « Djemmâa » — (conseil où se règlent les affaires de la cité) — elle inspire néanmoins les décisions et un proverbe kabyle dit « Les meilleurs comme les pires conseils sont ceux de l'oreiller ». Quelques femmes réussissent même, forçant le respect et l'admiration des hommes, à exercer autour d'elles une influence considérable.

Enfin, les Berbères ont eux aussi, leur Jeanne d'Arc la « Kahina » qui, au septième siècle, releva le drapeau de l'indépendance Berbère et périt glorieusement en essayant d'arrêter l'invasion arabe conduite par Hassan un gouverneur de l'Égypte.

D'ailleurs, la femme kabyle souffre moins qu'on pourrait le croire de la servitude que le défaut de comparaison, la force de l'habitude et les enseignements fatalistes du Coran lui font trouver naturelle et supportable. Son apathique indifférence n'est même pas un des moindres obstacles que rencontrent les âmes généreuses qui ont pris à cœur de travailler à augmenter son bien-être matériel et à poursuivre son émancipation. Alors, dira-t-on, pourquoi vouloir à tout prix la sortir de cette sujétion puisqu'elle s'en accommode si bien.

A cette politique du laisser faire, qui est la négation de tout progrès et de toute civilisation, on pourrait répondre qu'il ne valait pas non plus la peine d'établir la sécurité partout et de faire cesser les rivalités qui lançaient à chaque instant les tribus les unes contre les autres; de créer des infirmeries et des dispensaires indigènes; de fonder des caisses de prévoyance et

de prêts mutuels; de remplacer les chemins muletiers par des routes carrossables; et les gués par des ponts en fer; de bâtir des écoles dont le résultat a été de mettre fin à l'exploitation des indigènes par tous ceux qui profitaient abusivement de leur ignorance pour faire, comme on dit « suer le burnous ». En un mot pourquoi avoir réalisé toutes ces coûteuses innovations puisque les intéressés ne demandaient rien de tout cela et se montraient même, au début, hostiles à toutes ces créations, produits d'une civilisation dont ils ne voulaient pas tout d'abord mais dont ils ont su bien vite apprécier les bienfaits.

Les idées de progrès sont rarement accueillies à bras ouverts par ceux que toute nouveauté dérouté et les primitifs sont comme les enfants, c'est toujours malgré eux qu'il faut travailler pour leur assurer, pour l'avenir plus de bien être et plus de bonheur. Mais, outre qu'il y a pour nous Français, héritiers de traditions généreuses, une question d'humanité à faire effort pour relever la femme kabyle de la condition misérable où elle se trouve, il y a aussi une question d'intérêt et de souveraineté. Par d'éducation des enfants, qui est surtout son œuvre, la femme fait l'homme, et c'est par elle seulement que nous réussirons à modifier profondément la mentalité des kabyles; à les amener progressivement dans la grande famille française et à assurer ainsi d'une façon complète et définitive leur conquête morale. Si elle n'est pas avec nous, la femme, conservatrice des préjugés de sa race, sera fatalement contre nous et son influence n'est pas à ce point insignifiante qu'on puisse en faire fi.

INSTRUCTION ET ÉDUCATION

Un des meilleurs moyens qui s'offrent à nous de travailler à son relèvement matériel et moral, est de la gagner à notre cause, c'est de favoriser, chez les filles kabyles, la diffusion d'un enseignement à caractère pratique, ménager et professionnel. Jusqu'ici, sous prétexte qu'en général, et sauf d'honorables exceptions, les musulmans sont franchement hostiles à l'instruction des filles; ces dernières ont été à peu près totalement exclues du bénéfice de l'instruction. C'est ainsi qu'en 1903 en regard de 315 classes ouvertes spécialement pour les garçons indigènes avec un effectif de 24.762 élèves, il n'y avait encore que onze classes de filles avec 766 élèves. Pourtant, instruire seulement la partie masculine de la population, c'est n'accomplir qu'à demi notre tâche de civilisateurs. Bien plus, c'est risquer de perdre,

après quelques années, le fruit des efforts dépensés et le bénéfice des sommes engagées pour l'instruction des garçons.

Replongés, au sortir de l'école, dans un milieu où règnent les préjugés et l'hostilité contre notre civilisation; ne se trouvant pas, avec leurs sœurs ou leurs compagnes ignorantes, en communauté intime de sentiments et d'aspirations; ne pouvant, par la pratique de la conversation et de la discussion, asseoir convenablement les connaissances acquises sur les bancs de l'école, beaucoup de nos anciens élèves oublieront à la longue et notre langue, et les principes généraux dont elle est le véhicule, pour retourner à leurs anciennes habitudes et à leur fanatisme.

L'instruction des garçons a donc pour complément nécessaire celle des filles et c'est pourquoi il convient d'applaudir aux efforts tentés par l'Académie d'Alger, d'accord avec le Gouvernement général, pour étendre progressivement aux filles indigènes, à la faveur des cours d'enseignement professionnel accueillis avec sympathie par les populations musulmanes, le bénéfice de l'instruction. Grâce aux connaissances pratiques et à l'habileté professionnelle qu'elles acquièrent dans ces cours complémentaires d'enseignement professionnel et artistique organisés à grands frais dans quelques centres grâce aux bonnes habitudes de propreté, d'ordre, de travail soigné et d'économie qu'elles y prennent sous l'influence de leurs dévouées maîtresses, les anciennes élèves de ces cours d'apprentissage ne peuvent manquer de devenir des épouses d'un commerce plus agréable, des maîtresses de maison plus accortes et plus soucieuses de rendre leur intérieur ayeant et gai; des ménagères plus expérimentées; des ouvrières plus habiles et par suite plus utiles et plus précieuses à leur famille ou à leur mari.

Or, n'est-ce pas, par ses talents domestiques et par le soin qu'elle prend d'embellir sa demeure et de rendre son foyer accueillant, beaucoup plus que par ses charmes périssables, qu'une femme retient son mari à la maison et se l'attache par les liens indéfectibles de la reconnaissance, de l'estime et de l'affection? En outre, plus une femme est cultivée plus grand est son prestige et plus l'influence qu'elle exerce sur les siens est prépondérante.

Quand les Kabyles, gens pratiques avant tout et bien moins hostiles au progrès qu'on se plaît à le dire, auront conscience du profit intellectuel et moral que peuvent retirer leurs filles, par leur assiduité à l'école, quand ils comprendront que nous

ne cherchons pas à franciser leurs fillettes mais à les rendre meilleures épouses et meilleures mères en développant leurs qualités et leurs aptitudes naturelles; surtout quand ils les verront utiliser au foyer familial les connaissances acquises et par là s'accroître le modeste budget du ménage, alors ils seront les premiers à solliciter la création de nouvelles classes et à envoyer leurs filles à l'école comme ils le font déjà pour les garçons.

Leurs femmes acquerront, en devenant plus habiles et plus cultivées, une valeur plus grande; ils les tiendront en meilleure estime; ils ne les considéreront plus seulement comme des servantes mais comme de véritables compagnes et ils auront pour elles plus d'égards, plus de prévenances, plus de sollicitude, plus de respect. De leur côté, ayant pris à l'école des habitudes de dignité, et se sentant capables au besoin, de gagner seules leur existence, les femmes ne craindront pas de faire preuve de plus d'indépendance; elles se plieront moins volontiers aux exigences et aux fantaisies d'un mari grossier ou méchant. Prenant conscience de leur valeur, elles sauront certainement prendre petit à petit, au foyer familial ou conjugal, la place qui leur est due et elles réussiront à leur tour, comme l'ont fait les hommes, à s'affranchir de la tyrannie de quelques-uns de ces kanouns, qui avaient peut-être autrefois leur raison d'être mais qui, avec le développement des idées de justice et de liberté, constituent à présent un anachronisme. Devenant mères, elles élèveront leurs enfants selon les principes d'éducation reçus à l'école et d'après l'orientation donnée à leur esprit et cela sans s'en apercevoir elles-mêmes et sous l'œil indifférent des vieux parents. Elles formeront ainsi de nouvelles générations plus proches de nous par le cœur et par l'esprit, offrant un terrain mieux préparé à recevoir l'empreinte de notre génie.

Assurément, le développement de l'instruction n'ira pas sans quelques dommages et il se trouvera peut-être parmi ces femmes instruites quelques pécores, quelques révoltées, quelques déclassées, quelques dévoyées. Il faut s'y attendre, c'est la rançon du progrès. Mais l'ignorance aussi a ses victimes et les mécomptes inévitables seront largement compensés par le mieux-être général. En définitive, la somme des avantages l'emportera de beaucoup sur celle des inconvénients. D'ailleurs les expériences tentées en ces dernières années sont concluantes. Dans les régions où des écoles sont ouvertes depuis longtemps aux filles indigènes, les moins prévenus se rendent facilement

compte de l'heureuse influence qu'elles exercent sur la population. Leurs anciennes élèves, loin d'être des révoltées, trouvent à se marier dans de bonnes conditions et la dot versée pour elles est souvent bien supérieure à la moyenne, ce qui prouve qu'on apprécie leurs qualités et leurs talents.

D'après le témoignage même de leurs maris, elles sont devenues, pour la plupart, d'excellentes ménagères économes, actives et industrieuses et elles savent tirer le meilleur parti possible des ressources mises à leur disposition. Mères de famille plus conscientes et plus probes, elles tiennent leurs enfants propres et les élèvent bien.

Aussi, devant les heureux résultats obtenus, les indigènes éclairés, autrefois farouchement hostiles à l'instruction des filles, demandent de plus en plus, par l'intermédiaire de leurs élus et de leurs notables, la création de nouveaux cours complémentaires d'enseignement professionnel où les jeunes filles indigènes, tout en recevant un enseignement général réduit, s'initient aux occupations du ménage, aux ouvrages manuels, usuels et à la fabrication des tapis orientaux.

Le bénéfice réalisé sur la vente des articles confectionnés sert à rémunérer le travail des jeunes apprenties dont l'assiduité est ainsi récompensée. L'action heureuse de ces cours d'apprentissage se poursuit hors de l'école par des œuvres d'assistance dont l'objet principal est de procurer du travail aux anciennes élèves, de leur faciliter l'achat, de leur louer à bon compte ou de leur prêter des métiers à tisser perfectionnés; de les aider à écouler le produit de leur travail aux conditions les plus avantageuses; enfin de leur venir en aide sous les formes les plus diverses et les plus ingénieuses.

Par les services qu'ils rendent, par la faveur dont ils jouissent, ces cours servent merveilleusement la cause de l'enseignement des filles indigènes; par eux, par leur belle tenue, par leur action bienfaisante, par la propagande active que font autour d'eux les anciennes élèves, les dernières préventions tomberont et la cause de l'enseignement des indigènes ne tardera pas, elle aussi à triompher de tous les préjugés, de tous les égoïsmes ligés encore contre lui comme ils l'étaient au début contre l'enseignement des garçons indigènes et, au temps de Guizot contre l'enseignement populaire.

Ils ont d'ailleurs pour eux quatre puissants facteurs de succès :

1° La volonté ferme des pouvoirs publics de faire œuvre féconde et durable.

2° La bonne volonté éprouvée des institutrices dont l'esprit d'initiative, le zèle et le dévouement font l'admiration de tous ceux qui suivent avec sympathie leurs patients et louables efforts.

3° Une organisation bien comprise et d'ailleurs perfectible.

4° Enfin, l'intérêt des indigènes qui seront les premiers à bénéficier de cet enseignement utilitaire et moralisateur.

Par suite, que tous ceux qui ont à cœur l'expansion toujours plus grande de notre civilisation et de notre influence, unissent leurs efforts pour entretenir en faveur de ces cours complémentaires d'enseignement professionnel et artistique et des œuvres d'assistance sociale qui les prolongent, un courant d'ardente sympathie. Ils font de la bonne besogne et je suis certain que nous n'aurons pas à regretter nos sacrifices. N'oublions pas en effet, que, s'il faut être fort pour être respecté, il faut être bon pour être aimé.

Alfred COULON, directeur de l'Ecole
d'application. El-Biar Alger.

Nota. — Voir sur le fonctionnement des cours d'apprentissage de filles indigènes mon étude parue dans le Bulletin de la « Société de Géographie d'Alger et de l'Afrique du Nord » 3^e trimestre de 1913, page 545-563.

CHAMBRE DES DEPUTES

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SESSION DE 1929

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 janvier 1929

PROJET DE LOI

concernant la déclaration des fiançailles et le mariage des Kabyles

(Renvoyé à la Commission de l'Algérie des colonies et des protectorats)

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. GASTON DOUMERGUE,

Président de la République française,

PAR M. LOUIS BARTHOU,
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

ET PAR M. ANDRÉ TARDIEU,
Ministre de l'Intérieur.

EXPOSE DES MOTIFS

Messieurs,

Les coutumes des indigènes de la Kabylie, leurs tendances et leurs affinités diffèrent sensiblement de celles des autres populations autochtones de l'Algérie.

C'est ainsi que, pour la formation du mariage et la rupture des liens conjugaux, pour la détermination des droits successoraux, et pour beaucoup de conventions, les kabyles obéissent à des règles spéciales.

Dans de nombreuses tribus, notamment, la femme est considérée comme objet de commerce. Jeune fille, elle est littéralement vendue par son père ou son frère aîné. Epouse répudiée, elle demeure grevée d'une sorte d'hypothèque dont son premier mari fixe la valeur. Veuve, elle est confondue dans la succession comme un meuble.

L'administration française se devait de rechercher les moyens susceptibles d'abroger ce que ces coutumes pouvaient avoir de regrettables, et, au contact de notre civilisation et de nos mœurs, une certaine transformation a été constatée à cet égard.

S'inspirant de ces tendances clairement manifestées, ainsi que des travaux d'une commission qui fut instituée au Gouvernement général de l'Algérie, sous la présidence du doyen de la Faculté de droit d'Alger, avec le concours de magistrats, de hauts fonctionnaires de l'Algérie et d'élus indigènes, le projet de loi que nous vous soumettons a pour objet de fixer les formalités administratives qui doivent précéder la conclusion de tout mariage kabyle.

L'article premier de ce projet dispose que nul kabyle ne peut être autorisé à contracter mariage avant l'âge de 15 ans révolus.

On avait primitivement envisagé de fixer à 18 ans l'âge minimum pour le mariage des garçons. Mais cette réforme parut devoir être difficilement acceptée étant donné qu'il est dans les usages des familles kabyles de marier leur fils dès qu'ils ont atteint l'âge de 15 ans. Reporter à 18 ans l'époque de la majorité matrimoniale pour les garçons aurait constitué une mesure inopportune ne répondant nullement aux conditions sociales et physiques de la société kabyle.

Il a paru, dans ces conditions, préférable de fixer un âge unique pour autoriser le mariage des kabyles, quel que soit leur sexe.

D'autre part, l'article 2 de ce projet prévoit, en son premier alinéa, qu'aucun mariage ne peut être célébré en Kabylie, si les fiançailles n'ont pas été préalablement déclarées au fonctionnaire chargé, aux termes de la législation en vigueur, de recevoir les déclarations de mariage. Il doit être justifié à ce fonctionnaire, par acte régulier ou jugement en tenant lieu, de l'âge et de l'identité de la future.

Le deuxième alinéa indique que le mariage ne peut avoir lieu que sur le vu du certificat délivré par le fonctionnaire ci-dessus et constatant l'âge et l'identité des fiancés.

Les formalités imposées paraissent devoir être acceptées d'autant plus aisément que les fiançailles sont admises par les coutumes kabyles et qu'elles constituent, dans ce pays, un contrat régulier qui lie les parties. En définitive, la réglementation proposée fait état de la coutume et son application s'en trouvera facilitée de ce fait.

Quant au troisième alinéa, il édicte les sanctions qui devront réprimer toute infraction aux règles posées par la loi. Il précise que l'inobservation des formalités précitées emporte tout d'abord nullité du mariage; elle peut être, en même temps, punie d'une peine de six jours à trois mois de prison et d'une amende de 16 à 500 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, le tout sans préjudice des poursuites pénales auxquelles pourrait donner lieu une consommation prématurée du mariage.

Enfin, l'article 3 laisse à des arrêtés du Gouverneur général pris en Conseil de Gouvernement, le soin de préciser les détails d'application et de régler les mesures d'exécution de la présente loi.

Dans ces conditions, nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Le Président de la République française

Décète :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à la Chambre des Députés par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et par le Ministre de l'Intérieur, qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER

Nul ne peut contracter mariage avant l'âge de 15 ans révolus.

ARTICLE 2

Aucun mariage ne peut être en outre contracté sans que les fiançailles n'aient été préalablement déclarées aux fonctionnaires ayant qualité pour recevoir les déclarations de mariage, aux termes de l'article 17 de la loi du 23 mars 1882, par le futur mari, la future femme ou leurs représentants; il doit être justifié, par les parties, à ce fonctionnaire, de l'identité et de l'âge des fiancés. La justification de l'âge ne peut être faite que par acte de l'état civil ou par jugement en tenant lieu.

L'identité des futurs époux et leur âge une fois établis, ce fonctionnaire délivre aux parties un certificat, sur le vu duquel il peut être procédé au mariage.

L'inobservation de ces formalités par les parties ou leurs représentants emporte nullité du mariage et elle est, en outre, punie d'une peine de six jours à trois mois de prison et d'une amende de 16 à 500 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement. L'article 463 du Code pénal

est applicable aux délits prévus par la présente loi; le tout, sans préjudice des poursuites auxquelles une consommation prématurée du mariage pourrait donner lieu.

ARTICLE 3

Des arrêtés du Gouverneur général pris en Conseil de Gouvernement, préciseront les détails d'application et régleront les mesures d'exécution de la présente loi.

Fait à Paris, le 9 janvier 1929.

Signé : GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Signé : LOUIS BARTHOU.

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : ANDRÉ TARDIEU.

Ce projet a été déposé à la Chambre des Députés le 15 janvier 1929, puis rapporté le 20 mars 1929 par M. Ricci, au nom de la commission de l'Algérie et des Colonies.
